



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD  
COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 5 juin 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Procuration : 3

VOTES : 15

Pour : 15

Contre :

Abstention :

N° 2026/34

**OBJET : INSTAURATION DE SECTEURS A TAUX MAJORES DE TAXE D'AMENAGEMENT ET REVISION DES EXONERATIONS FACULTATIVES**

L'an deux mille vingt-six, le 5 du mois de juin à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbini, dûment convoqués, le 29 mai deux mille vingt-six, sous la présidence du Maire, Anthony Agostini,

**Présents :** Agostini Anthony, Beretti Jeannie-Paule, Giorgi François, Beretti Marie-Hélène, Giorgi Jean-François, Beretti Lesia, Fayet Ambre, Pietri Marina, Nicoli Marie-Thérèse, Royer Elodie, Klaine Antony, Souvestre Jean-Marie

**Absents excusés :**

**Procurations :** Marandat-Beretti Joé à Giorgi François, Timothee Pierre-Baptiste à Beretti Marie-Hélène, Lanfranchi Daniel à Agostini Anthony

**Secrétaire de séance :** Jean-François Giorgi

**Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles :**

- L331-1 et suivants,
- L331-14 relatif au taux de la part communale de la taxe d'aménagement,
- L331-15 permettant l'institution de taux majorés par secteurs,
- L331-9 relatif aux exonérations facultatives,
- R331-1 et suivants

**Vu le plan annexé à la présente délibération,**

**Considérant,**

- La forte attractivité résidentielle et touristique de certains secteurs du territoire communal,
- La dynamique soutenue des constructions nouvelles et extensions constatée sur la Commune,
- Les besoins croissants de financements publics communaux induits par cette urbanisation (frais études, SDE),
- Les contraintes particulières pesant sur les réseaux, la voirie, la DCFI, les infrastructures publiques (hydrants, route de Rinaghja...),
- La pression foncière observée dans les secteurs de la plaine et de proximité des pôles attractifs de Lecci et Porto-Vecchio,
- La nécessité de préserver les capacités de logement des habitants permanents et de maintenir une fiscalité modérée pour les opérations participant au maintien de la population permanente et de l'activité économique locale,



- Le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est fixé à **3,5 %** sur l'ensemble du territoire communal hors secteurs majorés définis ci-dessous.
- En application de l'article L331-15 du Code de l'Urbanisme un taux majoré de **8%** est institué dans les secteurs délimités sur le plan annexé à la présente délibération. Ce taux majoré est justifié par la nécessité de réaliser ou d'adapter des équipements publics rendus nécessaires par l'importance et la régularité des constructions nouvelles et la pression d'urbanisation observée dans ces secteurs, notamment en matière de voirie et sécurisation des accès, d'extension et renforcement des réseaux, de gestion des eaux pluviales, de DFCI, de stationnement, d'entretien des infrastructures communales et plus généralement d'adaptation des équipements publics aux variations saisonnière de fréquentation.
- Sont exonérés totalement de la part communale de la taxe d'aménagement : les commerces de détail d'une surface inférieure à 400m<sup>2</sup>, les locaux à usage industriel et artisanal ainsi que leurs annexes, les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et enfin les maisons de santé mentionnées à l'article L6323-3 du Code de la Santé Publique.
- Les locaux d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro mentionné à l'article L31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation bénéficient d'une exonération de 50 % de la surface excédant les 100 premiers mètres carrés bénéficiant de l'abattement légal.

Les exonérations facultatives précédemment instituées et non reprises par la présente délibération sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les demandes d'autorisation d'urbanisme et se reconduira annuellement.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

**Certifié exécutoire,**

Compte tenu de la transmission en préfecture le 08/06/2026,



**Monsieur le Maire,**

Anthony Agostini,

**Le secrétaire de séance,**

Jean-François Giorgi

Annexe : dossier PLU

- **Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**